



Québec, le 25 mars 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-356

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les données suivantes relatives à la rentrée scolaire 2020-2021, ventilées par commission scolaire et par région :

- le nombre de nouvelles classes de maternelle 4 ans;
- le nombre total de classes de maternelle 4 ans;
- la liste des écoles qui obtiendront des classes de maternelle 4 ans, en indiquant la raison du choix de l'école;
- pour chacune de ces écoles, la nécessité d'y effectuer des travaux, des rénovations, de la construction ou des aménagements et si oui, les coûts associés ainsi que l'échéancier prévu;
- le nombre d'enseignants nécessaires pour l'ajout de ces classes.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre à votre demande. Toutefois, certains documents ne peuvent vous être acheminés, étant donné qu'ils sont destinés au cabinet du ministre. Subsidiairement, ces documents sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations faits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. La décision de ne pas vous les faire parvenir s'appuie sur les articles 9, 14, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 3



Maternelle 4 ans à temps plein

Objectifs, limites, conditions et modalités

Année scolaire 2020-2021

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale des jeunes

Direction générale des services à l'enseignement

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Table des matières

Objectifs et limites.....	1
Conditions et modalités relatives à l'organisation des services	1
Cadre juridique et portée	1
Expression « vivant en milieu défavorisé »	1
Choix de l'école	2
Nombre d'élèves par classe.....	2
Critères d'inscription des élèves	2
Ressource additionnelle.....	2
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8)	3
Redoublement	3
Programme d'activités	3
Activités ou services destinés aux parents.....	3
Renseignements à communiquer au Ministère	3
Autres considérations	3
Annexe 1 : Objectif du nombre de classes par commission scolaire	4

Objectifs et limites

- Un objectif est fixé par le ministre, pour chaque commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), d'ouvrir le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein apparaissant à l'annexe I.
- Une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.
- Dans ce cas, le ministre peut :
 - revoir la répartition des classes autorisées selon le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'école pour une commission scolaire;
 - autoriser l'organisation d'une ou plusieurs classes additionnelles dans une autre commission scolaire et hausser en conséquence l'objectif fixé pour cette dernière.
- Conformément aux Règles budgétaires pour l'année 2020-2021, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque commission scolaire dans le cadre des présentes conditions et modalités.

Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

Cadre juridique et portée

- Les présentes conditions et modalités sont établies en application de l'article 461.1 de la LIP, tel que modifié en 2019 par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.
- Elles visent exclusivement l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à temps plein) et ne s'appliquent pas à l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à mi-temps destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à mi-temps).
- Elles visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

Expression « vivant en milieu défavorisé »

- Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'expression « vivant en milieu défavorisé » réfère aux écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE).
 - Le rang décile de l'IMSE 2018-2019 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement de la maternelle 4 ans en 2020-2021.

Choix de l'école

- Les classes de maternelle 4 ans à temps plein accordées par le ministre, pour l'année 2020-2021, sont mises en place dans les écoles identifiées par les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement (LIP-37.2)
- L'ouverture des classes de maternelle 4 ans à temps plein ne devrait pas se faire au détriment des espaces utiles et nécessaires à la scolarisation et/ou au bon fonctionnement de l'école (ex. : bibliothèque, laboratoire informatique, classe-ressource, local de service de garde, etc.).
- Le local retenu afin d'offrir la maternelle 4 ans à temps plein devrait respecter les balises recommandées par le Ministère, soit avoir une superficie de 60 m² à 70 m² et des services (vestiaires et toilettes) à proximité.

Nombre d'élèves par classe

- Les règles de formation des groupes d'élèves (nombre maximal et moyenne d'élèves par enseignant) sont, tout comme pour les autres niveaux, celles prévues dans les Ententes nationales du personnel enseignant intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les commissions scolaires francophones et anglophones et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
- Une classe de maternelle 4 ans à temps plein doit compter au moins 6 élèves de 4 ans.
- Comme mesure exceptionnelle, les élèves de maternelle 4 ans à temps plein peuvent être scolarisés dans une classe multiprogramme, si cette classe compte au moins 6 élèves dont :
 - de 3 à 5 élèves de 4 ans;
 - OU
 - plus de 5 élèves de 4 ans et moins de 6 élèves de 5 ans.

Critères d'inscription des élèves

- L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020 et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
- La commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
- Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein qui pourrait permettre à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

Ressource additionnelle

- Une ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe de maternelle 4 ans à temps plein, en appui au personnel enseignant.
- Cette ressource spécialisée pourrait être une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8)

- Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (ci-après le « Régime pédagogique ») applicables à la maternelle 5 ans s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.

Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine, sur l'entrée progressive et sur l'offre de services éducatifs complémentaires.

- Toutefois, ne s'appliquent pas à la maternelle 4 ans à temps plein les dispositions suivantes :
 - le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique;
 - les dispositions du Régime pédagogique relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment celles qui concernent le bulletin unique;
- De plus, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

Redoublement

- Il n'y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

Programme d'activités

- Le programme d'activités est celui prévu à l'article 461 de la LIP.

Activités ou services destinés aux parents

- Le volet parental, consistant en dix rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Autres considérations

- Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s'appliquent à la maternelle 5 ans, sauf s'il y a incompatibilité.

Renseignements à communiquer au Ministère

- Les commissions scolaires doivent faire état de la mise en œuvre de la maternelle 4 ans en fournissant ces informations avant la rentrée scolaire :
 - Les noms des écoles.
 - La justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant.
 - La capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2020-2021, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées.

Annexe 1 : Objectif du nombre de classes par commission scolaire¹

Code	Commission scolaire	Nombre de classes autorisées selon le rang décile de l'IMSE école ²			TOTAL
		IMSE 6 à 10 ou sans IMSE	IMSE 4 et 5	IMSE 1 à 3	
711	des Monts-et-Marées	17	0	1	18
712	des Phares	13	1	3	17
713	du Fleuve-et-des-Lacs	11	5	0	16
714	de Kamouraska – Rivière-du-Loup	12	3	0	15
721	du Pays-des-Bleuets	12	6	0	18
722	du Lac-Saint-Jean	10	3	0	13
723	des Rives-du-Saguenay	12	12	5	29
724	De La Jonquière	8	0	0	8
731	de Charlevoix	3	7	0	10
732	de la Capitale	19	2	3	24
733	des Découvreurs	2	2	6	10
734	des Premières-Seigneuries	4	6	10	20
735	de Portneuf	7	1	2	10
741	du Chemin-du-Roy	25	2	2	29
742	de l'Énergie	19	3	0	22
751	des Hauts-Cantons	8	0	0	8
752	de la Région-de-Sherbrooke	10	2	2	14
753	des Sommets	15	0	0	15
761	de la Pointe-de-l'Île	20	0	0	20
762	de Montréal	59	2	0	61
763	Marguerite-Bourgeoys	23	0	0	23
771	des Draveurs	11	0	0	11
772	des Portages-de-l'Outaouais	11	0	0	11
773	au Cœur-des-Vallées	6	0	0	6
774	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	16	0	0	16
781	du Lac-Témiscamingue	4	1	0	5
782	de Rouyn-Noranda	14	4	1	19

¹ Sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

² L'IMSE 2018-2019 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement 2020-2021.

Code	Commission scolaire	Nombre de classes autorisées selon le rang décile de l'IMSE école ²			TOTAL
		IMSE 6 à 10 ou sans IMSE	IMSE 4 et 5	IMSE 1 à 3	
783	Harricana	7	1	1	9
784	de l'Or-et-des-Bois	9	1	0	10
785	du Lac-Abitibi	10	2	0	12
689	du Littoral	3	0	0	3
791	de l'Estuaire	6	0	0	6
792	du Fer	8	0	1	9
793	de la Moyenne-Côte-Nord	2	0	2	4
801	de la Baie-James	3	0	0	3
811	des Îles	1	1	2	4
812	des Chic-Chocs	13	1	0	14
813	René-Lévesque	20	1	0	21
821	de la Côte-du-Sud	11	2	1	14
822	des Appalaches	7	5	1	13
823	Beauce-Etchemin	15	6	1	22
824	des Navigateurs	6	2	9	17
831	de Laval	6	1	0	7
841	des Affluents	9	2	0	11
842	des Samares	20	1	0	21
851	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	10	0	0	10
852	de la Rivière-du-Nord	9	1	0	10
853	des Laurentides	11	0	0	11
854	Pierre-Neveu	10	0	0	10
861	de Sorel-Tracy	8	0	0	8
862	de Saint-Hyacinthe	20	1	3	24
863	des Hautes-Rivières	10	2	0	12
864	Marie-Victorin	11	1	0	12
865	des Patriotes	8	2	2	12
866	du Val-des-Cerfs	7	0	0	7
867	des Grandes-Seigneuries	7	1	0	8
868	de la Vallée-des-Tisserands	13	1	2	16
869	des Trois-Lacs	2	1	0	3
871	de la Riveraine	8	1	0	9
872	des Bois-Francis	11	1	2	14
873	des Chênes	5	0	0	5

Code	Commission scolaire	Nombre de classes autorisées selon le rang décile de l'IMSE école ²			TOTAL
		IMSE 6 à 10 ou sans IMSE	IMSE 4 et 5	IMSE 1 à 3	
881	Central Québec	5	1	0	6
882	Eastern Shores	11	1	2	14
883	Eastern Townships	14	0	0	14
884	Riverside	8	1	2	11
885	Sir-Wilfrid-Laurier	19	8	0	27
886	Western Québec	14	0	1	15
887	English Montréal	38	0	0	38
888	Lester-B.-Pearson	19	8	3	30
889	New Frontiers	14	2	0	16
TOTAL		819	121	70	1 010

education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).